

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2026**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27**PRÉSENTS : 21****VOTANTS : 26**

L'an deux mille vingt-six, le 16 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocation légale du jeudi 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur COMPAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier COMPAIN, M. Daniel GARÇON, Mme Nathalie MICHEL, Mme Nadia TERTRAIS, M. Jean-Yves BLOUIN, M. Hubert GOGER, M. Daniel STERN, Mme Martine FORTIN, Mme Manuella FÉRON, M. Mickaël GEORGES, M. Madelyn ROBIDOU, Mme Sylvie MARTIN, Mme Isabelle CADUDAL, Mme Claudine COQUELIN, M. Pierrick RUELLAN, M. Guillaume MOUSSON, Mme Léonor POINSOT, Mme Sylvie URPHEANT, M. Mathieu SIMON, Mme Brigitte DELAUNAY, M. Pierre-Yves OULHEN (arrivée à 19h12)

ABSENTS – PROCURATIONS :

- M. Jean-Yves MACÉ donne procuration à M Olivier COMPAIN
- Mme Sandra MACÉ donne procuration à Mme Nadia TERTRAIS
- Mme Lucie SORT donne procuration à M Daniel GARÇON
- M. David GUÉLÉ donne procuration à M Jean-Yves BLOUIN
- M. Yann BRILLET donne procuration à M Pierre-Yves OULHEN

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Gisèle THIEULANT

M. Olivier COMPAIN salue les conseillers municipaux.

Mme Claudine COQUELIN est nommée secrétaire de séance.

2026-061 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 MAIRE

Le point est présenté par M. Olivier COMPAIN.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026.

M. COMPAIN demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-062 – FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12

et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant :

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider l'affectation de résultat.

M. GARÇON demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-063 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2026

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le débat des orientations budgétaires,
Vu la commission finance du vendredi 24 avril 2026,
Vu le rapport de présentation du budget prévisionnel principal de la commune en annexe,
Vu la délibération n°2023-077 du 18 septembre 2023 portant passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, adoptant le règlement budgétaire et financier, ainsi que le mode de vote des budgets par nature,
Vu l'instruction codificatrice M57,

M. GARÇON rappelle au conseil municipal que les dépenses et recettes de l'année 2026 ont été exposées précédemment et sont résumées :

- Section de fonctionnement : 5 991 502.15 €
- Section d'investissement : 4 140 698.95 €

M. GARÇON soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante la nouvelle proposition de budget primitif pour l'exercice 2026 pour le budget principal.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le Budget Principal 2026.

M. GARÇON demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-064 – FINANCES – BUDGET ANNEXE LE CLOS RATEL 2026

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le débat des orientations budgétaires,
Vu la commission finance du vendredi 24 avril 2026,
Vu le rapport de présentation du budget prévisionnel principal annexe de la maison médicale 2026,
Vu la délibération n°2023-077 du 18 septembre 2023 portant passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, adoptant le règlement budgétaire et financier, ainsi que le mode de vote des budgets par nature,
Vu l'instruction codificatrice M57,

M. GARÇON rappelle au conseil municipal que les dépenses et recettes de l'année 2026 ont été exposées précédemment et sont résumées :

- Section de fonctionnement : 2 490 676.32€
- Section d'investissement : 1 100 000. 00 €

M. GARÇON soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante la nouvelle proposition de budget primitif pour l'exercice 2026 pour le budget annexe Le Clos Ratel.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le budget annexe Le clos Ratel 2026

M. GARÇON demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-065 – FINANCES – BUDGET ANNEXE LA MAISON MEDICALE 2026

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le débat des orientations budgétaires,

Vu la commission finance du vendredi 24 avril 2026,

Vu le rapport de présentation du budget prévisionnel principal annexe de la maison médicale 2026,

Vu la délibération n°2023-077 du 18 septembre 2023 portant passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, adoptant le règlement budgétaire et financier, ainsi que le mode de vote des budgets par nature,

Vu l'instruction codificatrice M57,

M. GARÇON rappelle au conseil municipal que les dépenses et recettes de l'année 2026 ont été exposées précédemment et soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante la nouvelle proposition de budget primitif pour l'exercice 2026 pour le budget annexe de la maison médicale.

Il est présenté le budget primitif annexe de la maison médicale 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et présente, par son excédent reporté, un suréquilibre à la section d'investissement.

- Section de fonctionnement : 29 867.81€
- Section d'investissement : 242 517.66€

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget annexe la maison médicale 2026

M. GARÇON demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-066 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

M. GARÇON expose au Conseil Municipal :

Qu'il convient d'élire une commission d'appel d'offres à caractère permanent conformément à l'article 22 du code des marchés publics. Celle-ci sera compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés pour lesquelles l'intervention d'une commission d'appel d'offres est requise.

Que, conformément à l'article 22 du code des marchés publics, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- Cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des marchés publics et notamment son article 22, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Il est proposé au conseil municipal de désigner l'ensemble des membres de la C.A.O permanente.

M. GARÇON énonce M. Olivier COMPAIN, Président, et comme titulaires :

- M. Daniel GARÇON
- M. Jean-Yves MACÉ
- M. Mickaël GEORGES
- Mme Brigitte DELAUNAY
- Mme Sylvie URPHEANT

Les suppléants énoncés sont :

- Mme Nathalie MICHEL
- M. Pierrick RUELLAN
- M. Pierre-Yves OUHLEN
- M. Yann BRILLET
- M. Jean-Yves BLOUIN

M. GARÇON demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-067 – CONVENTION CDG 35 – MISSIONS FACULTATIVES

Le point est présenté par M. Jean-Yves BLOUIN.

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ile-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la commune de Miniac-Morvan :

- Bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- S'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- Accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt collectifs.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Il est proposé au conseil municipal de valider la signature de la convention du CDG35.

M. BLOUIN demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-068 – CONVENTION CDG 35 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le point est présenté par M. Jean-Yves BLOUIN.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25- 2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Il est proposé au conseil municipal de valider la signature de la convention du CDG35.

M. BLOUIN demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-069 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Le point est présenté par M. Olivier COMPAIN.

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, d'étudier les questions et les délibérations soumises au Conseil municipal.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, elles ont un rôle consultatif, émettant de simples avis et formulant des propositions.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller membre de la commission, par courriel, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le conseil municipal :

- Fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission
- Désigne par délibération ceux qui siègeront dans telle ou telle commission

Les désignations des membres des commissions doivent être effectuées au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle, le conseil municipal doit rechercher la pondération en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission.

Pour la commission finances, M. COMPAIN rappelle que sont nommées :

- Mme Brigitte DELAUNAY
- Mme Sylvie URPHÉANT

Pour la commission travaux voiries et bâtiments publics :

- Mme Brigitte DELAUNAY

Pour la commission sécurité incendie :

- Mme Brigitte DELAUNAY

Pour la commission participation citoyenne :

- Mme Brigitte DELAUNAY
- M. Yann BRILLET

Pour la commission PLU :

- M. Mathieu SIMON
- M. Pierre-Yves OUHLEN

Pour la commission association, sport et loisirs :

- Mme Sylvie URPHEANT

Pour la commission culture :

- Mme Sylvie URPHEANT
- M. Yann BRILLET

Pour la commission enfance, jeunesse et vie scolaire :

- M. Mathieu SIMON
- M. Yann BRILLET

Pour la commission ressources humaines et qualité de vie au travail :

- Mme Sylvie URPHEANT
- M. Yann BRILLET

Pour la commission action sociale :

- Mme Sylvie URPHEANT
- M. Yann BRILLET

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la composition des commissions.

M. COMPAIN demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-070 – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Le point est présenté par Mme Nadia TERTRAIS.

Mme TERTRAIS fait part au conseil municipal d'une demande de subvention du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (FSL). Le Département propose cette aide pour conserver son logement en cas de difficultés financières.

Selon les situations/ les aides du FSL sont attribuées sous forme d'aide (non remboursable). Elles peuvent prendre 3 formes :

- Le FSL logement permet de faire face à une dette en lien avec le logement (loyer, assurance habitation etc.).
- Le FSL fluide peut aider en cas de difficultés de paiement des factures d'électricité, d'eau, de gaz...
- Le FSL téléphonie peut être demandé pour faire face à une dette de téléphone fixe ou d'abonnement Internet

Ces aides peuvent être accordées aux locataires, résidents ou propriétaires occupants, dans la limite d'un plafond de ressources.

Le FSL était auparavant géré par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). En 2025, le montant de l'aide perçue était de 431.89 €.

Mme TERTRAIS propose de reconduire cette subvention pour le même montant en 2026 et demande s'il y a des questions ?

M. Mathieu SIMON demande si des habitants de la commune en ont déjà bénéficié ?

Mme TERTRAIS répond par la positive.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le montant de la subvention 2026 pour le FSL.

Mme TERTRAIS demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires ? Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-071 – AVIS DE CONSULTATION – ATELIER DE VACHES LAITIÈRES

Le point est présenté par Mme Nathalie MICHEL.

La Commune a reçu un avis d'ouverture de consultation concernant une demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC DE LA BRUYERE pour son atelier de vaches laitières sur la commune de SAINT PERE MARC EN POULET et LILLEMER, soumis à enregistrement, et sur l'actualisation du plan d'épandage des déjections animales.

La Commune de Miniac-Morvan est située à moins de 1km du site d'élevage de Saint-Père-Marc-en-Poulet et est concernée par l'actualisation du plan d'épandage.

Le GAEC DE LA BRUYERE gère trois sites d'élevages bovins : l'élevage principal de Saint-Père Marc-en-Poulet, l'élevage de Lillemer et l'élevage de Combours.

En raison de l'évolution des effectifs bovins, le GAEC demande une capacité d'élevage de :

- 350 vaches laitières
- 249 génisses
- 324 bovins à l'engraissement
- 30 vaches de réforme

Le GAEC demande également une évolution des surfaces d'épandage avec une demande de 342,5 ha (sans prêteur de terre) de Surface Agricole Utile et de 342,51 ha de Surface de Mise à Disposition avec l'intégration des surfaces du site de Combours pour sécuriser la valorisation agronomique des déjections animales et diminuer les apports à l'hectare.

La Commune de Miniac-Morvan est concernée par le plan d'épandage actualisé pour 3,62 ha de Surface de Mise à Disposition (cf. Annexe 9)

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce dossier.

Mme MICHEL demande s'il y a des questions ou des remarques ?

M. Guillaume MUSSON exprime son avis favorable pour cette délibération.

M. Hubert GOGER prend la parole pour expliquer qu'un élevage de près de 1 000 animaux paraît surdimensionner et que c'est la raison pour laquelle il votera contre cette délibération.

M. Mathieu SIMON interroge sur les nuisances pour les habitants et agriculteurs miniacois ?

M. MUSSON répond qu'une nuisance liée à l'approvisionnement alimentaire existe mais qu'au niveau de l'épandage aucune différence ne subsiste.

M. Jean-Yves BLOUIN intervient pour rappeler que la délibération porte sur 1% de la surface d'épandage et non sur le projet de la GAEC.

Mme MICHEL demande s'il y a des avis contraires ?

- M. Hubert GOGER
- Mme Brigitte DELAUNAY

Deux avis contraires sont comptabilisés.

2026-072 – NUMEROTAGE ET DENOMINATION VOIE – COLLECTIF RUE DES AJONCS D'OR MINIA-MORVAN.

Le point est présenté par M. Olivier COMPAIN.

Dans le cadre de la construction du lotissement situé rue des Ajoncs d'Or et représentant la réalisation de 29 logements collectifs à caractère social, il est demandé à la Commune de procéder au numérotage des futures habitations et à la dénomination de la ou des voies créées afin de poursuivre les travaux de viabilisation téléphonique.

L'entrée de ce lotissement se faisant par la rue des Ajoncs d'Or, et aucune autre voie n'étant créée, celui-ci aura donc son adresse rue des Ajoncs d'Or.

La proposition de numérotation est la suivante : 14 Rue des Ajoncs d'Or.

Il est proposé au conseil municipal de valider la proposition.

M. COMPAIN demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-073 – ANNULATION D'UNE DELIBERATION 2025-107 DU 8 DECEMBRE 2025

Le point est présenté par M. Olivier COMPAIN.

La préfecture d'Ille et Vilaine demande le retrait de la délibération 2025-107 du 08 décembre 2025 qui prévoyait la cession d'une parcelle non cadastrée située au Petit Bois Hamon (ANNEXE 2).

Or, « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée par le Conseil municipal après enquête publique ».

Il est proposé au conseil municipal d'annuler la délibération 2025-107.

Un des conseillers demande quelle était la raison de la cession ?

M. COMPAIN répond que ce chemin ne menait nulle part et qu'il traversait deux propriétés.

M. COMPAIN demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires ? Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-074 – SUBVENTION OGECE ÉCOLE SAINT-YVES MINIA-MORVAN

Le point est représenté par M. Daniel STERN.

M. STERN demande au Conseil Municipal, comme chaque année, de se prononcer sur le versement d'une subvention à l'OGEC regroupant la subvention à caractère social (montant forfaitaire pour les sorties diverses, l'acquisition de livres, le projet d'école, les classes de découverte, etc. ...) et la subvention pour le transport des élèves vers le centre nautique de Saint-Suliac.

La subvention à caractère social est calculée de manière identique aux crédits alloués à l'école publique pour le même objet, à savoir un forfait annuel par élève.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le montant forfaitaire de l'an passé pour la subvention à caractère social, et de calculer la subvention pour le transport vers le centre nautique de Saint-Suliac en fonction des factures reçues en 2026 pour l'année scolaire 2025/2026 ainsi que 2026/2027.

Ci-dessous le détail des calculs de la subvention :

- Subvention à caractère social : $37.35 \text{ €} \times 149 \text{ élèves} = 5\,565.15 \text{ €}$.
(Effectifs élèves miniacois rentrée scolaire septembre 2025)
- Subvention pour le transport des élèves : proposition de voter une enveloppe de 800 € qui sera débloquée sur présentation des factures de transport, que la commune peut vérifier au regard des séances de voile facturées par le Centre nautique à la commune.

Il est proposé au conseil municipal de valider le montant de subvention 2026 à L'OGEC de l'école Saint-Yves de Miniac-Morvan.

M. STERN demande s'il y a des questions.

M. SIMON évoque l'inflation et interroge sur une éventuelle augmentation des subventions.

M. STERN répond que c'est un facteur qui pourra être pris en compte l'année prochaine.

M. STERN demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-075 – URBANISME – RETROCESSION « LA LANDE D'HIREL » CORRECTION

Le point est présenté par Mme Nathalie MICHEL.

La SCI D'ESTRÉE N°8, représentée par Monsieur BAILLY Olivier, a obtenu le 07 décembre 2016, sur les parcelles F381, F382, et F408, un permis d'aménager n° PA 035 179 16 A 0001 pour la réalisation du lotissement « la Lande d'Hirel » (rue du Champ de la Lande) et géré par l'Association Syndicale Libre la Lande d'Hirel.

Ce projet d'aménagement porte sur un périmètre de 7 575 m² environ.

Le lotisseur a présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale.

Par délibération du 10 octobre 2025, numéro 2025 – 089, le Conseil Municipal a approuvé cette rétrocession.

Deux parcelles ont été oubliées lors de la précédente délibération. Il s'agit de la F1890 et F1891.

Les parcelles à rétrocéder à la Commune sont donc : F1879 F1880 F1881 F1890 F1891 F1898 F1899 F1900.

Il est proposé au conseil municipal de valider les corrections apportées à la rétrocession.

M. GARÇON précise qu'il est question du lotissement situé Rue Champs de la Lande.

M. OUHLEN demande ce qui est prévu pour la parcelle F1891 ?

Mme MICHEL répond que rien n'est prévu, que le lotissement reste en état et que les parties concernant la voirie sont rétrocédées à la Commune.

M. OUHLEN demande s'il s'agit bien de la parcelle concernant le bassin de rétention et demande si celle-ci sera entretenue par la commune ?

M. COMPAIN répond par la positive.

Mme MICHEL invite le Conseil Municipal à voter et demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires ? Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-076 – URBANISME – RETROCESSION DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE LA SABOTERIE »
CORRECTION 2025-087

Le point est présenté par Mme Nathalie MICHEL.

La société ACANTHE a obtenu le 04 décembre 2015, sur les parcelles F494, F495, F496 et F497, un permis d'aménager n° PA 035 179 15 A 0002 pour la réalisation du lotissement « le Hameau de la Saboterie ACANTHE » (rue de Karn et rue de Chouken) appartenant au lotisseur ACANTHE, 93 Avenue Henri de Fréville 35207 RENNES et géré par le syndicat des copropriétaires du lotissement le Hameau de la Saboterie.

Ce projet d'aménagement porte sur un périmètre de 17 444 m2 environ.

Le lotisseur a présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale.

Par délibération du 10 octobre 2025, numéro 2025 – 087, le Conseil Municipal a approuvé cette rétrocession.

Deux parcelles ont été oubliées lors de la précédente délibération. Il s'agit de la F1780 et F1814.

Les parcelles à rétrocéder à la Commune sont donc : F1774 F1780 F1783 F1787 F1807 F1814.

Il est proposé au conseil municipal de valider les corrections apportées à la rétrocession.

Mme MICHEL demande s'il y a des questions ?

M. SIMON demande si un état des lieux est établi dans la mesure où des équipements sont récupérés.

M. COMPAIN répond qu'il est obligatoire d'établir un état de lieu pour ce qui concerne la voirie, les eaux pluviales et eaux usées ainsi que tout ce qui concerne les aménagements afin d'être conforme au cahier des charges et au permis d'aménager.

M. COMPAIN ajoute que les parcelles susmentionnées n'apparaissent pas sur tous les plans et que c'est le notaire qui a fait remarquer leur existence.

M. SIMON répond qu'il est important de vérifier que les équipements ne sont pas usés lorsque la commune les récupère.

M. OUHLEN demande si la parcelle F1780, eu égard sa grande taille, fait l'objet d'un projet de la part de la Commune ?

M. COMPAIN répond que c'est une parcelle qui a été oubliée lors de la rétrocession précédente. Il ajoute qu'aucun projet n'est prévu, la parcelle reste en l'état et est entretenue par la Commune.

M. SIMON ajoute que cette parcelle doit être non-constructible sinon elle n'aurait pas fait l'objet d'une rétrocession.

M. GARÇON précise que la rétrocession a pour effet que la parcelle tombe dans le domaine public et perde le numéro de parcelle correspondant dès lors que le domaine public n'est pas cadastré.

Mme MICHEL invite le Conseil Municipal à voter et demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires ? Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-077 – FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

M. GARÇON rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2026-063 du 16 juillet 2026, il a été procédé au vote du Budget Primitif 2026 de la commune. A ce titre, des crédits ont été inscrits pour permettre à la commune de verser des subventions aux associations de la commune et hors commune de MINIAC-MORVAN pour l'année 2026.

La répartition des montants attribués aux associations est proposée à l'assemblée délibérante, pour donner suite à un travail préalable de la commission associations - sport - loisirs qui s'est réunie mardi 19 mai 2026.

Pour l'année 2026, les critères sont les suivants :

Pour avoir une subvention, il faut que le dossier de demande soit complet ;

- Si le dossier est complet et que le siège de l'association est à Miniac-Morvan : attribution de la subvention de base, à savoir : 350 € ;
- Si les conditions ci-dessus sont remplies, la commune ajoute pour toutes les associations :
 - o 25 € par enfant (-18 ans et domicilié sur la commune) ;
 - o 50 € par enfant (-18 ans et domicilié sur la commune) s'il s'agit d'un club avec une adhésion à une fédération.
- Si demande exceptionnelle, celle-ci doit être motivée et chiffrée.

Il est rappelé que la collectivité n'a pas vocation à enrichir une association mais à l'aider financièrement dans ses activités et manifestations. Pour ce faire, l'enveloppe totale allouée lors du vote du budget reste dédiée aux associations et des demandes complémentaires pourront être formulées en cours d'année si des événements venaient à être mis en place sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal de valider le montant des subventions 2026.

M. GARÇON demande s'il y a des questions.

M. OUHLEN demande à quelle période sera attribuée la subvention ?

M. GARÇON répond que dès lors que la délibération est votée lors de cette réunion, la subvention sera prise en charge comptablement dans la semaine ou dans les quinze jours suivant cette réunion, lorsqu'elle sera officielle.

M. OUHLEN demande à quelle date les associations devaient-elles formulées leur demande de subvention ?

M. GARÇON répond que la date prévue était fin février et que les retardataires ont été acceptés.

M. GARÇON ajoute que les subventions exceptionnelles concernent deux associations :

- Rétro Game Zone, pour un montant de 700 euros.
 - o Une demande préventive de garantie du budget a été formulée pour un spectacle à l'Acousti'k qui doit avoir lieu avant la fin de l'année 2026.
- Le Club des retraités de Miniac-Morvan, pour un montant de 529 euros.
 - o Une demande a été formulée suite au changement de présidence de l'association et le montant représente la location de salle Bel-Air pour le repas début décembre.

Le total de ces subventions exceptionnelles s'élèvent à 1 229 euros

Mme URPHÉANT demande si chaque association doit louer la salle ?

M. GARÇON répond qu'en l'espèce il s'agit d'une demande exceptionnelle de la part de l'association du Club des retraités puisque aucune demande de subvention n'avait été faite les années précédentes. Il ajoute que la demande formulée par cette association ne pourrait pas être accordée à chacune des associations.

M. BLOUIN intervient pour rappeler que lors de la réunion de préparation de la majorité, la demande de subvention de l'association Rétro Game Zone a fait débat puisqu'il est question que la Commune s'engage à rembourser la différence en cas de déficit et cela peut créer un précédent.

M. GARÇON précise que, pour l'année 2027, la question des montants des subventions accordées aux associations se posent. Il mentionne qu'actuellement, seules les associations intrinsèquement liées à la scolarité peuvent formuler plusieurs demandes à titre gratuit.

M. BLOUIN ajoute que si la délibération est votée favorablement alors n'importe quelle association pourra faire une demande semblable et qu'ils seront en incapacité de la refuser.

M. COMPAIN répond qu'ils seront en mesure de refuser.

M. POIRAUT précise que juridiquement, la subvention n'est pas une obligation et qu'en ce sens, la collectivité peut prendre des décisions différentes en fonction des demandes.

M. BLOUIN affirme qu'en acceptant à certains et en refusant à d'autres, cela pourrait créer un précédent.

M. OUHLEN demande si, pour ces deux cas, les demandes de subventions concernent la location d'un lieu ?

M. GARÇON répond par la positive.

M. OUHLEN évoque la mise à disposition gratuite d'un lieu plutôt que l'accord de subventions.

M. COMPAIN répond que ce sujet a fait l'objet de débat en interne et que la délibération en question porte sur l'accord d'une subvention et que dès lors qu'une gratuité sera accordée alors la délibération ne pourra pas avoir lieu et qu'il faudra l'annuler sauf si aucune demande n'est faite.

M. GARÇON précise que si la délibération est votée dans son intégralité alors la subvention sera versée et il est impossible de le refuser.

M. COMPAIN répond qu'il s'agit d'une situation de déficit mais que si la salle est gratuite alors l'association ne sera pas en déficit.

M. OUHLEN intervient pour préciser qu'il n'a pas connaissance des projets mais que l'accord d'une subvention en amont de l'évènement, dont le déroulé est hypothétique, paraît risqué.

M. COMPAIN répond que le versement de la subvention se fait en aval de l'évènement. Il ajoute qu'une subvention exceptionnelle est basée sur un chiffrage par rapport au budget et aux finances de l'association avant de débattre en commission du montant attribué. Il affirme que la demande n'est pas nécessairement acceptée en l'état.

M. GARÇON précise qu'habituellement il est question d'un bilan financier global pour l'exercice or en l'espèce, il est question d'un pré-bilan financier pour une opération ciblée.

M. COMPAIN prend la parole pour rappeler qu'il est nécessaire de statuer sur cette délibération et qu'il ne paraît pas pertinent de bloquer les demandes de l'ensemble des associations sur le fondement d'une demande de subvention exceptionnelle potentiellement accordée à une association précise.

M. OUHLEN demande, à l'échelle macro, quelle est la politique de mise à disposition des lieux pour les associations ?

M. GARÇON répond que les associations ont le droit à la mise à disposition de la salle Bel-Air, à titre gratuit, une fois par an.

M. OUHLEN demande si la salle l'Acousti'k est toujours payante ?

M. COMPAIN répond négativement et affirme qu'elle peut être mise à disposition des associations et que cela dépend des besoins et des salles disponibles. Il propose qu'à l'avenir les subventions exceptionnelles soient accordées une par une.

Une conseillère demande si cette délibération ne peut pas être ajournée ?

M. GARÇON répond qu'en l'ajournant, les associations n'auront pas le versement de leur subvention et cela risque de les mettre en difficulté si elles n'ont pas la trésorerie suffisante.

M. OUHLEN rétorque que dans la mesure où les subventions de fonctionnement et les subventions exceptionnelles font l'objet d'une même délibération, les membres de la réunion sont plus ou moins contraints de voter favorablement.

Mme URPHEANT demande pourquoi ces deux types de subventions font l'objet d'une même délibération ?

M. COMPAIN répond que ça a toujours été le cas auparavant.

M. GARÇON confirme qu'auparavant les demandes de subventions exceptionnelles ne sont pas formulées en même temps que les demandes de subventions annuelles.

M. SIMON demande s'il n'est pas possible de modifier la délibération ?

M. GARÇON rappelle que la prochaine réunion du Conseil Municipal se déroulera fin septembre et qu'il est délicat de faire patienter les associations. Il invite le Conseil Municipal à se positionner et demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires :

- M. BLOUIN s'abstient pour lui-même et pour M. GUÉLÉ
- M. GEORGES s'abstient
- Mme FÉRON s'abstient

- M.OUHLEN s'abstient pour lui-même et pour M. BRILLET
- Mme DELAUNAY s'abstient
- M. SIMON s'abstient
- Mme URPHÉANT s'abstient
- M. RUELLAN s'abstient
- Mme FORTIN s'abstient
- M. STERN s'abstient

M. GARÇON comptabilise 12 abstentions.

2026-078 – FINANCES – PAIEMENT D'UNE AMENDE MINI-BUS

Le point est présenté par M. Daniel GARÇON.

M. GARÇON expose aux membres du Conseil municipal que la Commune va procéder au paiement d'une amende majorée concernant le véhicule de service DV-129-YK, mis à disposition pour l'école de football.

En effet, nous avons reçu l'amende n°091250155064 pour un excès de vitesse commis avec l'un de nos minibus de service, mis à disposition de l'école de football. Le conducteur n'ayant pas été identifié dans les délais impartis, la commune doit régler cette amende, laquelle a été majorée.

Le montant de l'amende s'élève à 431.48 euros

M. COMPAIN explique que la personne responsable de l'excès de vitesse pensait l'avoir régler mais ce n'est pas le cas. Il ajoute qu'à présent, figurera dans chaque véhicule de la commune, un carnet dans lequel le conducteur devra inscrire son nom, le kilométrage du camion au départ, la date, l'heure et le numéro de permis de conduire.

M. GARÇON affirme qu'un rappel aux associations doit être fait afin de responsabiliser les conducteurs et que le véhicule appartenant à la commune ne justifie pas les infractions au Code de la route.

M. OUHLEN rétorque que, par principe, ce n'est pas aux miniacois de régler cette amende.

M. COMPAIN partage son avis et réplique qu'il est important que la commune règle cette amende afin d'éviter que celle-ci soit une nouvelle fois majorée.

M. GARÇON précise que pour une collectivité, il n'existe pas de demande de remise gracieuse par le trésor public.

M. OUHLEN demande si le club de football ne peut pas faire quelque chose, notamment dans la mesure où une subvention de 6 700 euros leur ait accordée. Il demande si le paiement de l'amende ne peut pas être déduit de cette subvention ou s'il n'est pas possible de partager le paiement ?

M. COMPAIN rappelle qu'en l'état, la délibération porte sur le règlement du montant de l'amende.

M. OUHLEN souligne une nouvelle fois l'injustice pour les miniacois.

M. MUSSON intervient pour préciser qu'il s'agit d'un bénévole et que, bien que le non-paiement par le responsable soit inexcusable, le paiement par le club est inenvisageable dès lors que les associations rencontrent des difficultés à rémunérer leurs employés.

M. OUHLEN confirme qu'il est anormal que cela retombe sur le club mais qu'il est aussi anormal que cela retombe sur les habitants de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de valider le paiement de l'amende.

M. GARÇON demande s'il y a des abstentions ou des avis contraires :

- M.OUHLEN s'abstient pour lui-même et pour M. BRILLET
- Mme DELAUNAY s'abstient
- M. SIMON s'abstient
- Mme URPHÉANT s'abstient
- Mme CADUDAL s'abstient
- Mme TERTRAIS s'abstient

M. GARÇON comptabilise 7 abstentions.

2026-079 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET – ASSISTANTE DE DIRECTION GENERALE ET DU MAIRE

Le point est présenté par M. Jean-Yves BLOUIN.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-064 du 31 mai 2017

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins de la collectivité.

En conséquence, M. BLOUIN propose la création à compter du 20 juillet 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'assistante de direction générale pour exercer les fonctions suivantes :

- Assistante, secrétariat du Maire et des élus
- Assistante, secrétariat du Directeur Général des Services
- Pilotage du Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRI Pact)

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou catégorie B de la Fonction Publique territoriale toutes filières confondues.

Il est proposé au conseil municipal de valider la création du poste permanent à temps complet à compter du 20 juillet 2026.

M. BLOUIN demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

2026-080 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Le point est présenté par M. Jean-Yves BLOUIN.

Le rapporteur expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal de valider la modification du tableau des effectifs des emplois permanents comme précisé ci-dessus.

M. BLOUIN demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

M. SIMON interroge quant aux subventions. Il affirme avoir pris connaissance du règlement et que dans celui-ci figure une mention selon laquelle le Maire ou le maître de séance pouvait revenir sur une délibération, la modifier. Il demande si c'est bien le cas et si oui, pourquoi ne pas modifier la délibération relative aux subventions afin de retirer une ligne ou de créer une nouvelle délibération ?

M. POIRAULT explique que les membres du conseil municipal ont reçu l'ordre du jour douze jours francs précédents la réunion pour lecture, études et questions et affirme qu'il aurait été opportun d'apporter ces précisions en amont de la réunion, notamment lorsqu'ils se sont croisés en mairie, afin de pouvoir se préparer.

M. SIMON répond que ce n'est pas le sujet. Il ajoute que M. BLOUIN a, lui aussi, apporté des précisions lors de cette réunion et que c'est tout l'intérêt de la réunion que de pouvoir faire des compléments d'informations et d'en débattre. Il affirme que M. POIRAULT n'a pas à faire de commentaires qui plus est hors-sujet.

M. POIRAULT dispose que s'il était souhaité de procéder à deux délibérations, l'une portant sur les subventions annuelles et l'autre portant sur les subventions exceptionnelles, alors c'est possible. Il faudra simplement procéder à trois délibérations.

M. SIMON affirme que cette demande a été formulée lors de la réunion.

M. POIRAULT explique qu'il s'agit d'un quiproquo et qu'il est possible de reprocher à ces délibérations.

M. SIMON souligne que lorsqu'il pose une question technique, il convient de répondre à sa question et non de faire des commentaires sur d'autres éléments.

M. COMPAIN invite le Conseil Municipal à se positionner sur la volonté ou non de repousser à la prochaine délibération.

La majorité vote favorablement.

M. COMPAIN conclut à un revote de la délibération 2026-077.

M. BLOUIN intervient pour signifier que le procès-verbal de délibération est rédigé ultérieurement à la réunion et qu'il a toujours compris qu'il était possible de redéfinir la délibération lors du débat.

M. COMPAIN invite le Conseil Municipal à voter la délibération 2026-077 uniquement pour les subventions annuelles, en excluant les deux demandes de subventions exceptionnelles. Il demande s'il y a des avis contraires ou des abstentions pour faire passer uniquement la délibération portant sur les subventions annuelles ? Pas de réponse.

La délibération se fait à l'unanimité.

M. COMPAIN annonce que la demande de subvention exceptionnelle de l'association Rétro Game Zone fera l'objet de la délibération 2026-081.

M. OUHLEN demande si cette délibération peut faire l'objet d'une réunion postérieure ?

M. COMPAIN demande à M. POIRAULT s'il est possible de retirer la délibération 2026-081 de cette réunion ?

M. POIRAULT répond qu'il est possible de voter la délibération lors de cette réunion mais qu'il est aussi possible de la reporter à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

M. COMPAIN souhaite la retirer.

M. MUSSON rétorque que dans la mesure où l'association Rétro Game Zone a formulé cette demande de subvention exceptionnelle depuis un certain temps dans l'objectif de programmer un événement, il conviendrait de leur apporter une réponse.

M. COMPAIN explique que lorsque l'association a formulé sa demande, le budget comprenait la location de la salle et que dans l'hypothèse où une mise à disposition de la salle à titre gratuit est envisagée, cela allègerait leur charge budgétaire. Il précise que reporter la délibération permettrait d'étudier plus précisément la demande.

M. COMPAIN, avec l'accord du Conseil Municipal, retire la délibération relative à la demande de l'association Rétro Game Zone.

M. POIRAULT affirme que la délibération 2026-077 est modifiée et ne porte que sur les subventions annuelles et que la délibération relative à la demande de Rétro Game Zone est annulée et qu'en ce sens elle n'est pas numérotée.

La délibération relative à la demande de subvention exceptionnelle de l'association du Club des retraités de Miniac-Morvan est la délibération 2026-081.

M. COMPAIN invite le Conseil Municipal à se positionner sur la délibération 2026-081. Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des avis contraires. Pas de réponse.

La délibération est votée à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES DECISIONS D'INTENTION D'ALIENER PRISES PAR M. LE MAIRE

Le point est présenté par M. Olivier COMPAIN.

Conformément aux dispositions, Monsieur le Maire informe des décisions prises au titre de sa délégation.

M. COMPAIN demande s'il y a des questions ? Pas de réponse.

M. COMPAIN remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h48

POUR COPIE CONFORME

M le Maire de Miniac-Morvan
M Olivier COMPAIN



la secrétaire de séance
Mme Claudine COQUELIN

